

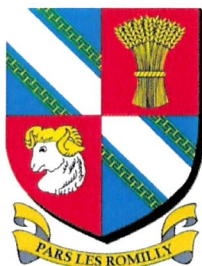
République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2021/011



CHEMIN DEPARTEMENTAL 440

Réglementation du stationnement rue Emile Zola. **Section comprise entre le n°211 et le n°287.**

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la police de la circulation notamment sur les voies de communications à l'intérieur des agglomérations.

VU l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police de la circulation et du stationnement et notamment l'arrêt et le stationnement des véhicules

Considérant que le stationnement en bordure, sur le trottoir ainsi que sur la chaussée de la Route Départementale n° 440, entre le n°211 et le n° 287 de la rue Emile Zola doit être interdit en raison de la gêne occasionnée pour les piétons ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit en bordure, sur le trottoir et sur la chaussée de la Route Départementale n° 440, situé sur le territoire de la commune de PARS les ROMILLY sur la section comprise entre le n°211 et le n° 287 de la rue Emile Zola du fait qu'il empêche la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **PARS-LES-ROMILLY**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PARS-LES-ROMILLY

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de PARS-LES-ROMILLY, le Lieutenant Commandant le Groupement de Gendarmerie de ROMILLY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pars-lès-Romilly, le 26 avril 2021

Le Maire,

